



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 36

Réunion du jeudi 12 mars 2026

Présents : Mrs SAMIR, BENGUIGUI, PERRAT,

Excusés : Mrs DJELLAL, DUPRE, LE COURT,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

AFFAIRE

N° 261 – SE – TAALBI Hissa

FC MAISONS LAFFITTE (552332)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/03/2026 du RC ARGENTEUIL selon laquelle le club indique que le joueur TAALBI Hissa est redevable de 330 € sur sa cotisation 2025/2026 ainsi que 91,60 € de droit de changement de club, soit un montant total de 421,60 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 296 – SE – LEBON Marvin

FC DUGNY (565358)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/03/2026 du FC DUGNY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/02/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC TREMBLAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 mars 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LEBON Marvin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS CDM – R1

53398020 – PORTUGAIS GARCHES 5 / FC CHAMPIGNY 94. 5 du 01/02/2026

53398029 – FC CAUDACIENNE 5 / PORTUGAIS GARCHES 5 du 08/02/2026

53398032 – PORTUGAIS GARCHES 5 / FC VAL D'EUROPE 5 du 15/02/2026

Demande d'évocation formulée par le FC CHAMPIGNY 94 au regard du nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match ainsi que lors des rencontres opposant PORTUGAIS GARCHES au FC CAUDACIENNE et au FC VAL D'EUROPE, le club obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, d'autant qu'il est en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;

Considérant que PORTUGAIS GARCHES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir 1 arbitre officiel depuis 3 saisons et maintenant 2, et de n'être pas en infraction avec le Statut de l'Arbitrage,

Considérant que PORTUGAIS GARCHES a inscrit sur la feuille de match du 01/02/2026 l'opposant au FC CHAMPIGNY 94, 3 joueurs mutés (SANTOS MORAIS Andre, DA SILVA Alexandre et MOURA PINTO Lucas), et 2 joueurs mutés hors période (FERNANDEZ VALENZA Flavio et PINHEIRO MARTINS Denis), soit un total de 5 joueurs mutés,

Considérant que PORTUGAIS GARCHES a inscrit sur la feuille de match du 08/02/2026 l'opposant au FC CAUDACIENNE, 3 joueurs mutés (SANTOS MORAIS Andre, DA SILVA Alexandre et ROPARS Clement) et 1 joueur muté hors période (PINHEIRO MARTINS Denis), soit un total de 4 joueurs mutés,

Considérant que PORTUGAIS GARCHES a inscrit sur la feuille de match du 15/02/2026 l'opposant au FC VAL D'EUROPE, 5 joueurs mutés (SANTOS MORAIS Andre, DA SILVA Alexandre, ROPARS Clement, PAULES Antoine et HERBI Ammar) et 2 joueurs mutés hors période (FERNANDEZ VALENZA Flavio et PINHEIRO MARTINS Denis), soit un total de 7 joueurs mutés,

Considérant que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres a, lors de sa réunion du 26/06/2025, indiqué que le club PORTUGAIS GARCHES était en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2025, cette décision ayant été notifiée audit club le 30/06/2025, et n'ayant pas été contestée,

Considérant les dispositions de l'article 47.1.b du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles : « *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.* »

Considérant donc que PORTUGAIS GARCHES ne pouvait inscrire que 2 joueurs mutés sur les feuilles de matches,

Considérant que le fait que PORTUGAIS GARCHES ait inscrit sur les feuilles de matches et fait participer les joueurs suscités, en infraction avec l'article 47 précité constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et dit :

- Match du 01/02/2026 perdu par pénalité à PORTUGAIS GARCHES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC CHAMPIGNY 94 (3 points, 1 but),

- Match du 08/02/2026 perdu par pénalité à PORTUGAIS GARCHES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC CAUDACIENNE (3 points, 1 but),

- Match du 15/02/2026 perdu par pénalité à PORTUGAIS GARCHES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC VAL D'EUROPE (3 points, 1 but),

Transmet la présente décision à la CRD pour suite éventuelle à donner.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PORTUGAIS GARCHES

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CHAMPIGNY 94

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/B

53398978 – GS MONTRouGE 31 / AJSC NANTERRE 31 du 15/02/2026

La Commission,

Informe l'ASJC NANTERRE d'une demande d'évocation formulée par la GS MONTRouGE sur la participation du joueur MEDIOUNI Mehdi, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'AJSC NANTERRE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 18 mars 2026**.

SENIORS FUTSAL – R1

53403860 – SPORTIFS DE GARGES 1 / CHAMPIGNY CF 1 du 31/01/2026

Demande d'évocation formulée par CHAMPIGNY CF sur la participation du joueur KIHOUBA Dorian, de SPORTIFS DE GARGES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que SPORTIFS DE GARGES a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KIHOUBA Dorian a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 03/12/2025, avec date d'effet du 30/11/2025, décision publiée sur FootClubs le 05/12/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 30/11/2025 (date d'effet de la sanction) et le 31/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal de SPORTIFS DE GARGES évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 06/12/2025 contre l'US CRETEIL FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 20/12/2025 contre ROISSY BRIE FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 17/01/2026 contre l'AS COURNEUVE, au titre de la Coupe de Paris Seniors Futsal,
- Le 24/01/2026 contre SENGOL 77, au titre du championnat,

Considérant que le joueur KIHOUBA Dorian ne figure pas sur les feuilles de matches des 06/12/2025, 20/12/2025 et 17/01/2025, purgeant ainsi ses 3 matches de suspension,

Considérant dès lors qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à CHAMPIGNY CF que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/B

53404112 – ASC AVICENNE 1 / ASNIERES FUTSAL 92. 1 du 21/02/2026

Demande d'évocation formulée par l'ASC AVICENNE au motif que M. ALAHYANE Youssef, dirigeant d'ASNIERES FUTSAL 92, a pénétré sur le terrain à la mi-temps et à la fin du match pour féliciter ses joueurs et les raccompagner aux vestiaires, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match et qu'il est en état de suspension.

Pris connaissance des différents courriers des 2 clubs,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 19 mars 2026 à 18h00** :

- M. CASSARD Axel, arbitre officiel n°1,
- M. FLOCCARI Alexandre, arbitre officiel n°2,

Pour ASNIERES FUTSAL 92 :

- M. SEGHIRI Yassine, Président, ou son représentant,
- M. ALAHYANE Youssef, dirigeant,
- M. TAMER Ilyes, dirigeant,
- M. TALBI Hakim,

Pour l'ASC AVICENNE :

- M. AIT HAMMOUM El Mahfoud, dirigeant,
- M. ALAOUI Karim, dirigeant,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

COUPE INTER – DOM - CREDIT MUTUEL

55490540 – FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE 12 / BANN'ZANMI 12 du 18/02/2026

1) Réserves de BANN'ZANMI sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE au regard du nombre de joueurs originaires de l'Outre – Mer.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Pris connaissance des observations, demandées à titre indicatif, fournies par FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE,

Considérant les dispositions de l'article 3.1 du Règlement de la Coupe de Paris Inter – Dom / Crédit Mutuel selon lesquelles : « *La Coupe Inter-DOM est ouverte à toutes les associations affiliées à la F.F.F. dont les membres mènent des actions reconnues en faveur du football ultramarin et disputant une compétition organisée par la Ligue de Paris-Ile de France et/ou les Districts.*

Chaque club ne peut engager qu'une seule équipe, laquelle est une sélection de joueurs originaires de l'Outre-Mer licenciés au sein du club.

A la clôture des engagements, la Commission d'Organisation compétente, après étude des candidatures, se réserve le droit de refuser une équipe. »,

Considérant qu'il résulte dudit article et de l'esprit de ladite Coupe que l'équipe engagée dans cette épreuve pour le compte de FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE est une « sélection » de joueurs du club,

Considérant, en ce qui concerne les joueurs originaires de l'Outre-Mer, que le règlement de l'épreuve ne fixe aucun nombre minimum ou maximum pouvant figurer sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées,

2) Demande d'évocation formulée par FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE sur la participation du joueur BESRY Axel, de BANN'ZANMI, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que BANN'ZANMI a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur BESRY Axel a purgé son match de suspension en ne participant pas à la rencontre Seniors D3 du 08/02/2026 l'opposant à l'US ORMESSON,

Considérant que le joueur BESRY Axel a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour récidive d'avertissements, par la Commission de Discipline du District 94, réunie le 03/02/2026, avec date d'effet du 09/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 05/02/2026 et non contestée,

Considérant que le joueur BESRY Axel figure sur la feuille de match du 15/02/2026 opposant son club à l'AS VAL DE FONTENAY pour le compte du Championnat Seniors D3,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements du District 94 a donné, lors de sa réunion du 09/03/2026, ce match du 15/02/2026 perdu par pénalité à BANN'ZANMI pour avoir inscrit sur la feuille de match le joueur BESRY Axel en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 15/02/2026 libère le joueur BESRY Axel de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur BESRY Axel n'était donc pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à FLAMBOYANTS VILLEPINTE que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

LETTRE

FC 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/03/2026 du FC 93 BOBIGNY concernant la purge d'une sanction de 20 matches infligée à un éducateur du club en charge des U18 R1, sanctionné en 2024/2025 en tant que joueur licencié dans un autre club, avec date d'effet de la sanction le 26/05/2025,

Indique au FC 93 BOBIGNY qu'il doit se référer au calendrier des U18 depuis la date d'effet en comptabilisant le nombre de matches de championnat U18 R1 et de Coupe de Paris IDF disputés par cette équipe, tout en précisant que les matches de Coupe Départementale éventuellement disputés par cette équipe ne sont pas comptabilisés dans le décompte de la purge de la suspension, la sanction ayant été prononcée par la Commission Régionale de Discipline.

AFFAIRES

N° 297 – U13 – MAYIMONA Jason

CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/03/2026 du CA ROMAINVILLE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/01/2026, à obtenir l'accord du club quitté, MONTREUIL ASSOCIAZONE CLUB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 mars 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAYIMONA Jason et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 298 – U12 – DELENDABdelmouaine

SEVRAN FOOTBALL CLUB (554308)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/03/2026 de SEVRAN FOOTBALL CLUB selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/01/2026, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHELLES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 mars 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DELENDABdelmouaine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R1

53394392 – JA DRANCY 21 / RC ARGENTEUIL 21 du 08/02/2026

Demande d'évocation formulée par le RC ARGENTEUIL au motif que la JA DRANCY a inscrit sur la feuille de match en rubrique ainsi que sur celle du 22/02/2026 l'opposant à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT au titre de la Coupe de Paris U18, les joueurs AMELLAL Aylane et BAYAHIA Amine, de la JA DRANCY, titulaires d'une licence « Mutation hors période » alors que les règlements n'en autorisent qu'un seul, obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,**
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Jugeant en première instance,

Considérant que la JA DRANCY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur AMELLAL Aylane est titulaire d'une licence U17 « MH » 2025/2026, enregistrée le 01/09/2025,

Considérant que le joueur BAYAHIA Amine est titulaire d'une licence U18 « MH » 2025/2026, enregistrée le 14/10/2025,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que les joueurs AMELLAL Aylane et BAYAHIA Amine sont inscrits sur la feuille de match en rubrique ainsi que sur la feuille de match de Coupe de Paris U18 du 22/02/2026,

Considérant que le fait que la JA DRANCY ait inscrit sur les feuilles de matches et fait participer les joueurs suscités, en infraction avec l'article 160 précité constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que la rencontre du 22/02/2026 a été donnée perdue par pénalité par la CRSRCM réunie le 26/02/2026,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et dit :

- Match du 08/02/2026 perdu par pénalité à la JA DRANCY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au RC ARGENTEUIL (3 points, 0 but),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R2/A

53394522 – VAL YERRES CROSNE 21 / US IVRY 21 du 01/02/2026

Reprise du dossier.

La Commission,

Pris connaissance des nouvelles informations du service Juridique – transferts Internationaux de la FFF en date du 11/03/2026 relayant des éléments transmis par la Fédération Allemande de Football,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 19 mars 2026 à 17h30** :

Pour l'US IVRY :

- M. CAMARA Aboubacar, joueur, accompagné de son représentant légal,
- M. MPAPPE BESSEME Pierre, Président,
- Un dirigeant responsable des licences,

Pour VAL YERRES CROSNE :

- M. MOLLET Patrick, Président,
- Un dirigeant responsable des licences,

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

U14 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

55490536 – US TORCY P.V.M. 21 / ESA LINAS MONTLHERY 21 du 21/02/2026

Demande d'évocation formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY sur la participation du joueur EBIANGNA VOUNDI Killian, de l'US TORCY P.V.M., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. n'a pas fourni ses observations,

Considérant que le joueur EBIANGNA VOUNDI Killian a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour récidive d'avertissements, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 11/02/2026, avec date d'effet du 16/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 13/02/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 16/02/2026 (date d'effet de la sanction) et le 21/02/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U14 de l'US TORCY P.V.M. évoluant en R1/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant dès lors que le joueur EBIANGNA VOUNDI Killian était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US TORCY P.V.M. pour en attribuer le gain à l'ESA LINAS MONTLHERY qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur EBIANGNA VOUNDI Killian, à compter du lundi 16 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US TORCY P.V.M. une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US TORCY P.V.M.

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESA LINAS MONTLHERY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R1/A

53401385 – US TORCY P.V.M. 21 / RC JOINVILLE 21 du 14/02/2026

La Commission,

Informe l'US TORCY P.V.M. d'une demande d'évocation formulée par le RC JOINVILLE sur la participation du joueur DOUNDA ZOLAMBA Harry Hayden, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US TORCY P.V.M. de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 18 mars 2026**.

U14 – R3/D

53402012 – AAS SARCELLES 23 / BLANC MESNIL SP. FB 21 du 07/02/2026

Demande d'évocation formulée par BLANC MESNIL SP. FB sur la participation du joueur BOUALI Kyllians, de l'AAS SARCELLES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AAS SARCELLES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BOUALI Kyllians a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour récidive d'avertissements, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 19/11/2025, avec date d'effet du 24/11/2025, décision publiée sur FootClubs le 21/11/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 24/11/2025 (date d'effet de la sanction) et le 07/02/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U14 de l'AAS SARCELLES évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 29/11/2025 contre l'ES COLOMBIENNE FOOT, au titre du championnat,
- Le 06/12/2025 contre le RC ARGENTEUIL, au titre du championnat,
- Le 17/01/2026 contre l'AS BONDY, au titre du championnat,
- Le 24/01/2026 contre l'AS ERMONT, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BOUALI Kyllians figure sur les feuilles de matches des 29/11/2025, 06/12/2025 et 17/01/2025, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que la CRSRCM du 26/02/2026 a donné la rencontre du 24/01/2026 perdue par pénalité à l'AAS SARCELLES pour avoir inscrit sur la feuille de match le joueur BOUALI Kyllians en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 24/01/2026 libère le joueur BOUALI Kyllians de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur BOUALI Kyllians n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à BLANC MESNIL SP. FB que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R1

53402492 – FC RUEIL MALMAISON 1 / PARIS FC 1 du 14/02/2025

Réserves de PARIS FC sur la participation et la qualification de l'ensembles des joueuses du FC RUEIL MALMAISON, au regard du nombre de joueuses mutées.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

Considérant que le mail du PARIS FC, en date du 06/03/2026 est hors délais, aucune confirmation des réserves n'ayant été reçus auparavant,
Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,
La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 FUTSAL – R3/C

54784228 – ASC AVICENNE 21 / GARGES DJIBSON 22 du 07/03/2026

Réserves formulées par l'ASC AVICENNE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de GARGES DJIBSON 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U18 Futsal de GARGES DJIBSON ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 22/02/2026 contre JEUNESSE ASSOCIATIVE DE BOIS COLOMBES pour le compte du championnat U18 Futsal R2/B,

Considérant, après vérification, que les joueurs OZCELIK Omur, OUBARA Sami et TRAORE Mody figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé à la rencontre du 22/02/2026 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que GARGES DJIBSON est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à GARGES DJIBSON (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à l'ASC AVICENNE (3 points, 1 but).

DEBIT : 43,50 € GARGES DJIBSON

CREDIT : 43,50 € ASC AVICENNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

FC MONTREUIL (560296)

Tournoi U11, U12 et U13 F des 4, 5 et 6 avril 2026

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 19 mars 2026

